

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale**

**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas du projet dénommé  
« Réaménagement et transformation du terrain de camping  
du Versoyen, en camping nature Huttoxia-Indigo »  
sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73)**

**Décision n° 08215P0998**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 08 AVR. 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 26 février 2015, déposée par Indigo XIII, représentée par Philippe BOSSANE, gérant, et enregistrée sous le numéro F08215P0998, relative au projet de réaménagement et de transformation en camping nature Huttoxia-Indigo, du terrain de camping du Versoyen sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73).

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 06 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 18 mars 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 24 mars 2015 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste « à dé-densifier » le camping existant, via une extension surfacique de 1,5 ha, sans augmentation du nombre d'emplacements qui reste à 199 en été et à 140 l'hiver ; ce qui porte la surface totale du camping à 5 ha ;
- que, d'après les éléments fournis, l'augmentation de la surface des emplacements ne devrait pas impliquer une augmentation du nombre de campeurs ;
- qui ne nécessite aucun abattage d'arbre ;
- qui relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en dehors de tout périmètre de protection en matière d'environnement ou de paysage et en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- à proximité de la zone humide du marais de Bourg-Saint-Maurice ; que cette dernière a été identifiée et qu'une mise en défens pendant la phase chantier est prévue ;
- sur un secteur présentant un cortège avifaune important et que les travaux seront effectués après le mois d'août, afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces présentes ;
- en zone réglementée du plan de prévention des risques naturels de Bourg-Saint-Maurice, car soumise à un aléa de crue torrentielle à forte charge solide lié à la présence du Versoyen et que cette problématique sera étudiée dans le cadre de la procédure de permis d'aménager ;

**Considérant** qu'au vu des caractéristiques du projet et de sa localisation, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne semble pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Réaménagement et transformation en camping nature Huttopia-Indigo du terrain de camping du Versoyen** », objet du formulaire F08215P0998, **sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73) n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis d'aménager et le cas échéant, la procédure au titre de la loi sur l'eau et la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région  
Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

  
**Michel DELPUECH**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

